

A-232-80

A-232-80

Norman Strax (Applicant)

v.

Board of Referees under the Unemployment Insurance Act, 1971 (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Fredericton, November 3, 1980.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to review and set aside decision of Board of Referees whereby applicant's benefit period could not be cancelled under subs. 20(5) of the Unemployment Insurance Act, 1971 and s. 40 of the Unemployment Insurance Regulations — Board's finding that benefit was payable was the sole reason for its decision — No specific determination as to whether benefit had been paid — Error in law — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 20(5) — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, s. 40.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Gary A. Miller for applicant.
Paul Plourde for respondent.

SOLICITORS:

Fenton, Neill, Janssens & Miller, Fredericton, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a decision of a Board of Referees under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, as amended, which upheld the decision of an Unemployment Insurance Officer that because a week's benefit was payable to the applicant in the period between 24 September 1978 and 9 June 1979, his benefit period could not be cancelled under subsection 20(5) of the Act and section 40 of the *Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576.

Norman Strax (Requérant)

c.

a Le Conseil arbitral institué en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Pratte et Le Dain—Fredericton, 3 novembre 1980.

b Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande tendant à l'examen et à l'annulation de la décision par laquelle un Conseil arbitral a dit que la période de prestations du requérant ne pouvait pas être annulée en vertu du par. 20(5) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et de l'art. 40 du Règlement sur l'assurance-chômage — La conclusion du Conseil arbitral que des prestations devaient être payées au requérant constitue le seul motif de sa décision — Défaut de déterminer si les prestations ont été payées — Erreur de droit — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 20(5) — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, art. 40.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*e Gary A. Miller pour le requérant.
Paul Plourde pour l'intimé.*

PROCUREURS:

*f Fenton, Neill, Janssens & Miller, Fredericton, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.*

g Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La présente demande, fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, tend à l'examen et à l'annulation d'une décision rendue par un Conseil arbitral institué en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, modifiée. Ce dernier a maintenu la décision d'un fonctionnaire de l'assurance-chômage portant qu'une semaine de prestations étant payable au requérant pour la période allant du 24 septembre 1978 au 9 juin 1979, la période de prestations de celui-ci ne pouvait pas être annulée en vertu du paragraphe 20(5) de la Loi et de l'article 40 du *Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576.

Subsection 20(5) reads as follows:

20. ...

(5) Where a benefit period is established for a claimant but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the benefit period may, subject to prescribed conditions, be cancelled by the Commission and deemed not to have begun.

Under this subsection, a benefit period may be cancelled if either:

- (a) benefit is not payable; or
- (b) benefit has not been paid.

In the reasons for its decision, the Board specifically found, contrary to the position taken by the applicant, that benefit was payable and, as we read the decision, for that sole reason held that the applicant's benefit period could not be cancelled. True, the Board also mentioned that a warrant for payment of benefit for the week commencing October 8, 1978, had been issued to the applicant, although not cashed, and added that there was no concrete evidence that the applicant did not receive the cheque. However, the Board did not specifically find that benefit had been paid to the applicant and does not appear to have addressed its mind to that question. We are accordingly of the opinion that the Board erred in law in not addressing and answering the question whether or not benefit was paid to the applicant and that the decision should not be allowed to stand.

In the course of argument, reference was made to the wording of section 40 of the Regulations and it was contended that the section was *ultra vires* in that it purports to change the effect of subsection 20(5) of the Act so as to deny cancellation if either benefit was payable or benefit was paid. We are not persuaded that section 40 purports to alter what subsection 20(5) provides but if it does, in our view, the provisions of subsection 20(5) must prevail.

At the hearing, it was suggested for the first time that as the record does not show any formal request by the applicant for cancellation of his benefit period prior to October 15, 1979 and as the applicant had been in receipt of benefit payments from June to October 1979, he was not entitled to ask for cancellation of the benefit period which

Le paragraphe 20(5) est ainsi rédigé:

20. ...

(5) Lorsqu'une période de prestations est établie au profit d'un prestataire mais que les prestations ne doivent pas être ou n'ont pas été payées pour cette période, la Commission peut, sous réserve des conditions prescrites, annuler la période de prestations et celle-ci sera réputée n'avoir jamais débuté.

Sous le régime de ce paragraphe, une période de prestations peut être annulée si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- a) les prestations ne doivent pas être payées; ou
- b) les prestations n'ont pas été payées.

Dans les motifs de sa décision, le Conseil, contrairement à ce que prétend le requérant, a conclu expressément que les prestations devaient être payées. Il ressort de cette décision que c'est la seule raison pour laquelle le Conseil a statué que la période de prestations du requérant ne pouvait pas être annulée. Le Conseil, il est vrai, a aussi mentionné qu'un mandat de prestations d'assurance-chômage pour la semaine commençant le 8 octobre 1978, quoique non encaissé, avait été délivré au requérant. Toujours selon le Conseil, rien ne prouve que le requérant n'a pas reçu le chèque. Toutefois, le Conseil n'a pas précisé que les prestations avaient été payées au requérant et ne semble pas s'être penché sur cette question. La Cour estime donc que le Conseil a commis une erreur de droit en ne déterminant pas si les prestations avaient été payées au requérant et que la décision ne devrait pas être maintenue.

Au cours du débat, il a été allégué que l'article 40 du Règlement, tel que libellé, est *ultra vires* en ce qu'il tend à modifier la portée du paragraphe 20(5) de la Loi de façon à ne pas admettre d'annulation si les prestations doivent être payées ou si elles ont été payées. Nous ne sommes pas persuadés que l'article 40 a pour effet de modifier les dispositions du paragraphe 20(5), mais si c'est le cas, le paragraphe 20(5) doit, à notre avis, l'emporter.

A l'audience, il a été, pour la première fois, fait état du fait que, puisque le dossier ne révèle, de la part du requérant, aucune demande formelle d'annulation de sa période de prestations antérieure au 15 octobre 1979 et que ce dernier a reçu des prestations d'assurance-chômage de juin à octobre 1979, il n'était pas en droit de demander l'annula-

had been established in September 1978. It is apparent, however, that both the Unemployment Insurance Officer and the Board considered the matter on the basis that what was in issue was whether the applicant was entitled to benefit or had been paid benefit for a week in the period from September 1978 to June 1979 and, on the material in the record, we think it is to be inferred that a sufficient request for cancellation of the benefit period had been made at or before the applicant was paid benefits in respect of the period following the renewal of his application on June 15, 1979.

Accordingly, the decision of the Board of Referees will be set aside and the matter will be referred back to a board of referees for reconsideration and redetermination after rehearing and deciding the issue whether benefit was paid to the applicant for the week commencing October 8, 1978.

tion de la période de prestations établie en septembre 1978. Il est cependant manifeste que, tant pour le fonctionnaire de l'assurance-chômage que pour le Conseil, la question était de savoir si le requérant avait droit à des prestations ou si des prestations lui avaient été payées pour une semaine comprise dans la période allant de septembre 1978 à juin 1979. A notre avis, il faut conclure, compte tenu des documents versés au dossier, qu'une demande adéquate d'annulation de la période de prestations avait été formulée au moment, ou avant le moment, du paiement au requérant de prestations pour la période ultérieure au renouvellement de sa demande le 15 juin 1979.

Par ces motifs, la décision du Conseil arbitral sera annulée et l'affaire renvoyée à un conseil arbitral pour être instruite et jugée à nouveau après instruction et jugement de la question de savoir si des prestations ont été payées au requérant pour la semaine commençant le 8 octobre 1978.